

Arrêt

n° 351 717 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire il y a plus de 12 ans.

1.2. Le 29 janvier 2025, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.3. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire à l'égard des requérants. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique il y a 12 ans, avec des passeports, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter leur pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Ajoutons que depuis leur arrivée, les requérants n'ont jamais fait de démarches pour régulariser leur situation autrement que par la présente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit que les intéressés se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, après l'expiration de leur autorisation de séjour, et sont restés délibérément dans cette situation avec leurs enfants, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à des étrangers en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Les intéressés se sont mariés le 24.10.2003 en Albanie. Ils vivent tous ensemble avec leurs enfants mineurs. Monsieur a un frère en séjour légal en Belgique : [S.M.], né à Librazhd le [...], de nationalité : Albanie, sous carte F+ valable jusqu'au 04.03.2034, des cousins : [S.P.] né le [...], de nationalité belge ; [S.S.], né le [...], de nationalité belge ; [S.S.], né le [...], de nationalité : Albanie, sous carte A valable jusqu'au 26.06.2027 ; [S.G.], né le [...], de nationalité : Albanie, sous carte A valable jusqu'au 30.09.2026 ; [S.S.], né le [...], de nationalité : Grèce, sous carte EU+ valable jusqu'au 11.04.2035 et les familles de ceux-ci, ainsi que d'autres membres de la famille. Ils soulignent qu'ils ont des contacts réguliers avec ceux-ci et qu'ils se voient régulièrement en famille. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir de la famille belge et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour des personnes de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elles ne sont pas ressortissantes (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et sociales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Les intéressés ne pouvaient ignorer que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que les requérants ont ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de les autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. Les intéressés ont mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés.

Notons que Madame, Monsieur et les enfants doivent rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

Soulignons que Monsieur ne prouve aucunement les liens familiaux avec son frère et ses cousins. En tout état de cause, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99 et arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003)). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019 ; C.C.E., arrêt n° 320 924 du 30.01.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 267 du 13.03.2025). Les intéressés n'apportent aucune preuve concrète, ni officielle qu'ils vivraient avec le frère de Monsieur ou d'autres membres de la famille de celui-ci, ni qu'ils seraient actuellement pris en charge

financièrement ou autre par ledit frère ou d'autres membres de la famille. Ils n'apportent aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...). Ils n'établissent donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866).

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale et privée des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec leur milieu en Belgique pour ceux qui aspirent à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 ; C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022 ; C.C.E., arrêt n°322 833 du 05.03.2025). Soulignons que les requérants n'expliquent pas pourquoi les membres de la famille ne pourraient pas, si besoin en est, les accompagner dans leur pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner les intéressés dans leur pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre leur rendre visite de temps en temps. Notons aussi que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille et leurs amis présents en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale et privée des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018 et C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

Notons que les requérants évoquent leur vie privée en Belgique et les attaches développées. Ils ne pouvaient cependant ignorer la précarité qui en découlait. Ils se devaient de démontrer que leur vie privée rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire leur demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en terme d'interruption de leur intégration, qui rendent leur situation moins commode voire, même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023). Force est également de constater que les requérants ne démontrent pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre avec leurs amis ailleurs qu'en Belgique. Soulignons qu'ils ont vécu plusieurs années en Albanie. Ils ont de ce fait noué des contacts dans ce pays. Ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. Les requérants n'allèguent, ni ne démontrent que leur vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontrent donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge. Rappelons pourtant que la charge de la preuve leur incombe. Il appartient aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants indiquent avoir eu leurs enfants par fécondation in vitro (FIV). Ils affirment que cette technique de procréation n'existait pas en Albanie et qu'il s'agit toujours d'un sujet tabou au sein de la société albanaise. Ils ajoutent que personne n'est au courant au sein de la famille, à savoir qu'ils ont été aidés par des médecins belges. Ils soulignent que leur parcours était éprouvant. Ils fournissent un article intitulé « L'Albanie est le plus mauvais élève d'Europe en ce qui concerne l'accès aux traitements de fertilité ». Remarquons que les intéressés ayant déjà eu leurs deux enfants, cet argument n'a plus lieu d'être. Ils ne démontrent pas qu'ils n'auraient pu bénéficier d'aucun traitement par FIV au pays d'origine ou qu'ils n'auraient pas pu obtenir les autorisations de séjour de longue durée requises au pays d'origine et entreprendre ensuite lesdites démarches en Belgique. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017 et C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022 et C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Soulignons encore que la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour et en introduisant différents compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été fait. L'Office des Etrangers a donc examiné la présente demande d'autorisation de séjour au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés indiquent que leurs enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais vécu en Albanie et qu'ils n'y ont aucune attache. Ils font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 22bis de la Constitution belge.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Les intéressés ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n° 306 447 du 14.05.2024). Le Conseil a déjà rappelé que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013 ; C.C.E., arrêt n° 317 467 du 28.11.2024).

Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 ; CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020 ; C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Aussi, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant

occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'une autorisation de séjour de longue durée (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille des requérants s'est poursuivie en Belgique alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que les enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444).

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de s'occuper de leurs enfants et de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises en Albanie. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants, en séjour illégal, doivent rentrer au pays d'origine avec leurs parents afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). Les intéressés ne démontrent pas que le retour dans leur pays d'origine, qui implique une séparation de leur environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur leurs enfants et que cela irait à l'encontre de leur intérêt. Compte tenu de la précarité du séjour des intéressés en Belgique, et par conséquent du séjour de leurs enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire à l'intérêt de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants et leurs enfants ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour temporaire au pays d'origine nuira à l'intérêt des enfants. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés mentionnent que leurs enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais été en Albanie et qu'ils n'y ont aucune attache. Notons qu'ils n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient cependant dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine avec leurs enfants. Notons que c'est aux intéressés de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que les intéressés ne possèdent eux-mêmes plus d'attaches dans leur pays d'origine. Ils y ont vécu plusieurs années et y ont donc noué des contacts ; contacts qui pourraient être utiles pour leurs enfants et eux-mêmes. De plus, les requérants ne démontrent pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans leur pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°315 876 du 05.11.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est aux requérants, qui ont choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine (C.C.E., arrêt n°312 349 du 03.09.2024). En l'espèce, il ressort de leur demande d'autorisation de séjour que les requérants n'ont pas produit d'élément de nature à démontrer qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine. Ajoutons qu'ils se sont délibérément mis et ont délibérément mis leurs enfants dans une situation dont ils sont les seuls responsables. Ils savaient leur séjour irrégulier en Belgique après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois. Ils ont pourtant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Soulignons qu'ils n'ont pas prémuni leurs enfants contre la méconnaissance de l'Albanie et que le préjudice trouve son origine dans leur comportement. Aussi, le fait que les enfants ne connaissent rien des habitudes, des coutumes, des habitants, du mode de vie voire même de la langue du pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné leur jeune âge, à savoir 5 ans et près de 3 ans (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants évoquent la scolarité de Amar en 2ème maternelle à l'école Claire Joie pour l'année scolaire 2024-2025. Ils font état des difficultés d'adaptation et de l'impact négatif d'un retour au pays d'origine et ils n'ont aucune garantie qu'il puisse poursuivre un enseignement en français. Ils indiquent que l'enfant aurait des difficultés à s'adapter s'il devait poursuivre sa scolarité en albanais. Ils apportent des témoignages d'une institutrice et de la directrice.

En tout état de cause, considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Dès lors, la scolarité des enfants (Ayan), qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant la langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018 ; C.C.E., 275 470 du 27.07.2022 ; C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022 ; CCE, arrêt de rejet 284 301 du 6 février 2023 et C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023 ; C.C.E., arrêt n°312 196 du 02.09.2024 ; C.C.E., arrêt n°319 947 du 14.01.2025).

Les requérants ont inscrit leur fils à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, une fois leur autorisation de séjour de 3 mois expirée. C'est donc en connaissance de cause que ces derniers ont inscrit leur enfant à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire après l'expiration de leur autorisation de séjour de 3 mois, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., Arrêt n°126 167 du 08.12.2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Les intéressés ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Ils ne précisent pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Notons que c'est aux étrangers qui revendiquent l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il leur incombe de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009).

Il appartenait aux intéressés de garantir à leurs enfants l'apprentissage de l'albanais. Remarquons aussi qu'ils ne démontrent aucunement qu'une scolarité en langue française s'avère impossible en Albanie. Le droit à l'enseignement ne signifie pas qu'une autorisation de séjour doit être délivrée automatiquement (CCE, n° 125.845 du 20.06.2014). Le simple fait que l'enfant des intéressés aille à l'école en Belgique ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle puisque les intéressés ne démontrent pas que l'enfant ne peut pas recevoir un enseignement dans le pays d'origine. Le droit à l'enseignement ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'enseignement. Quand l'essence du droit à l'enseignement n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'enseignement sont possibles (CEDH 19 octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140). Le droit à l'enseignement ne donne aucun droit de séjour lorsque l'enseignement dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Soulignons que la partie requérante a eu le temps durant les vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine.

Enfin, indiquons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Notons que, mineurs, les enfants devaient suivre la situation de leurs parents et que cela ne relève pas de leur propre volonté. Le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son

pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E., Arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016 ; C.C.E., Arrêt n°278 533 du 11.10.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame apportent des promesses d'embauche auprès des sociétés « Crombez & Baeyens » datée du 20.10.2024 comme technicienne de surface pour elle et auprès de « CD In & Out » comme peintre-tapissier datée du 04.10.2024 pour lui. Ils déclarent que le métier de peintre est un métier critique à Bruxelles (FOREM). Ils soulignent que s'ils devaient retourner au pays d'origine, ils risqueraient de perdre l'opportunité de travailler.

Tout d'abord, ils n'établissent pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituerait in concreto une circonstance exceptionnelle. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Si la volonté de travailler de Monsieur et Madame n'est pas contestée, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. En effet, ils ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020 et CCE, arrêt n°271326 du 15 avril 2022). Leurs promesses d'embauche constituent un renseignement tendant à prouver leur volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 324 910 du 11.04.2025). De plus, une promesse d'embauche, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que les intéressés ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour temporaire dans le pays d'origine. Les requérants ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans leur chef de leur volonté de travailler en Belgique par leurs promesses d'embauche (C.C.E., arrêt n° 325 536 du 22.04.2025). Il ne ressort pas de l'ensemble du dossier que les requérants aient effectué de quelconques démarches les autorisant à travailler sur le territoire.

La pénurie de main-d'œuvre, dans un secteur d'activité quel qu'il soit, ne dispense en rien les requérants de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main-d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire des intéressés au pays d'origine.

Ils n'expliquent pas pourquoi ils ne pourraient travailler en Albanie afin de s'y intégrer économiquement. Ils sont parvenus à vivre dans ledit pays pendant plusieurs années. Ils pourraient également exercer en Belgique après un retour temporaire en Albanie pour y solliciter le séjour. Les requérants n'exposent pas concrètement et de manière suffisamment étayée en quoi le fait de retourner temporairement au pays d'origine les empêcherait d'être embauchés par les sociétés précitées ou de décrocher une nouvelle opportunité d'emploi après avoir effectué les démarches nécessaires à leur régularisation dans leur pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers souligne que le fait que les requérants aient quitté leur pays d'origine et leurs efforts entrepris en Belgique ne permettent aucunement de démontrer qu'ils ne pourraient trouver du travail dans ledit pays et qu'ils ne pourraient s'y prendre en charge temporairement par eux-mêmes ou grâce à l'aide de membres de la famille (en Albanie ou frère ou cousins de Monsieur en Belgique), d'amis ou d'associations ou de tiers. Notons qu'ils n'avancent aucun élément concret et pertinent pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité de se rendre temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge alors que la charge de la preuve leur incombe. Dès lors, les intéressés doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ajoutons à titre informatif que, depuis le 1er janvier 2019, le permis unique est d'application. Les ressortissants de pays tiers qui souhaitent travailler plus de 90 jours en Belgique doivent introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de leur employeur (guichet unique). Cette demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des Etrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler. Force est de constater que cette procédure est une procédure distincte de celle fondée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980. Si les requérants souhaitent en bénéficier, il leur appartient d'introduire la procédure ad hoc et d'entamer les démarches adéquates quant à ce. Notons que dans le cadre de cette procédure, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des Etrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>), l'employeur établi en Belgique doit introduire la demande d'autorisation de travail de la personne qu'il souhaite engager via le guichet unique (<https://www.workinginbelgium.be>). Si le requérant répond aux critères légaux, l'autorisation de séjour lui sera accordée.

Les requérants affirment qu'ils ne dépendent pas des pouvoirs publics. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que cet élément ne les dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge, ainsi que leurs enfants, par eux-mêmes durant le retour temporaire en Albanie ou qu'ils ne pourraient se faire aider par des membres de la famille (en Albanie ou frère ou cousins de Monsieur en Belgique), des amis ou des associations dans ledit pays. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas que des étrangers mettent tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à leur séjour auprès des autorités compétentes en la matière. On notera que les requérants se sont délibérément mis dans une situation dont ils sont les seuls responsables. Ils ont demeuré illégalement sur le territoire après l'expiration de leur autorisation de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants albanais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés font état de la longueur de leur séjour en Belgique depuis 12 ans et invoquent leur intégration. Monsieur a un frère en séjour légal en Belgique et des cousins belges et en séjour légal. Ils apportent des promesses d'embauche. Ils fournissent de nombreuses lettres de soutien de membres de la famille, d'amis, de connaissances, des photos. Ils ont développé des attaches. Ils ont suivi des cours de français au sein du Ciré et parlent le français. Madame a suivi des cours de couture, de français et de gym à la Maison Mosaïque et à la Maison du Quartier de Chambéry.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863 et C.C.E., Arrêt n°280 987 du 28.11.2022). S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n° 322 566 du 27.02.2025 ; C.C.E., arrêt n° 323 484 du 18.03.2025). De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012 ; C.C.E., arrêt n°303 175 du 14.03.2024).

Il a été jugé qu'« Il est de jurisprudence que le long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. » (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 161213 du 02/02/2016 et C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25/08/2022).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière et ce, après l'expiration de leur autorisation de séjour (autorisés au séjour pour

3 mois) (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour pour 3 mois) n'invalide en rien ce constat. Quant au fait que les requérants perdraient le bénéfice de leurs efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de leurs efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, l'Office des Etrangers n'est pas tenu de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour les requérants (C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024 ; C.C.E., arrêt n°325 177 du 17.04.2025). Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028 ; C.C.E., arrêt n° 316 070 du 07.11.2024).

Monsieur et Madame affirment que les demandes de visa ne peuvent être introduites en Albanie, la Belgique n'y disposant pas de poste diplomatique et ils devraient se rendre à Sofia en Bulgarie où ils n'ont pas d'attaches.

L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation (...) particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019 ; CCE, Arrêt de rejet n° 291 938 du 13 juillet 2023). En effet, les intéressés n'apportent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils ne pourraient pas introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour leur lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Les requérants restent donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans leur chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il leur est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour, comme tout un chacun. La partie requérante ne démontre nullement en quoi l'inconvénient lié à la distance par rapport à l'ambassade aurait pour effet de rendre difficile, voire impossible, un retour temporaire au pays d'origine ou directement dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever, afin d'y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, alors que cet inconvénient concerne tous ses concitoyens qui sont désireux de se rendre sur le territoire belge (C.C.E., arrêt n°306 428 du 14.05.2024). Rappelons que la charge de la preuve leur incombe. Enfin, les requérants restent en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de leur demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant à Sofia afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se rendre directement de Belgique à Sofia en Bulgarie, où se trouve le poste diplomatique compétent pour l'introduction de leur demande, plutôt que de se rendre d'abord dans leur pays d'origine. Notons enfin que les intéressés ne doivent séjourner en Bulgarie que le temps nécessaire à l'introduction de leur demande et qu'ils peuvent attendre la décision dans leur pays d'origine. Dès lors, ces éléments ne dispensent pas les intéressés d'introduire leur demande en Bulgarie comme tous les ressortissants d'Albanie et de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.»

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : la deuxième et troisième décisions attaquées) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé en Belgique autorisé au séjour sur le territoire du Royaume pour une durée de 3 mois. Il n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé vit avec ses deux enfants mineurs et la mère de ceux-ci, tous en séjour illégal. Il indique que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais vécu en Albanie et qu'ils n'y ont pas d'attache. Il fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 22bis de la Constitution belge.

Il ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article 22bis. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 ; CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020 ; C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle savait ne pas y disposer d'une autorisation de séjour de longue durée (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille du requérant s'est poursuivie en Belgique alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que les enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444).

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de s'occuper de ses enfants et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises en Albanie. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants et leur mère, en séjour illégal, doivent rentrer au pays d'origine avec Monsieur afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). L'intéressé ne démontre pas que le retour dans le pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leur intérêt. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressé en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que son séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si Monsieur et la mère des enfants ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire à l'intérêt de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale du requérant, de ses enfants et de la mère de ceux-ci ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour temporaire au pays d'origine nuira à l'intérêt des enfants.

L'intéressé mentionne que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais été en Albanie et qu'ils n'y ont aucune attache. Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait cependant dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine avec ses enfants. Notons que c'est à l'intéressé de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressé lui-même ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Il y a vécu plusieurs années et y a donc noué des contacts ; contacts qui pourraient être utiles pour ses enfants et lui-même. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons qu'il s'est délibérément mis et a délibérément mis ses enfants dans une situation dont il est le seul responsable. Il savait son séjour irrégulier en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois. Il a pourtant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures

d'expulsion. Soulignons qu'il n'a pas prémuni ses enfants contre la méconnaissance de l'Albanie et que le préjudice trouve son origine dans son comportement. Le fait que les enfants ne connaissent rien des habitudes, des coutumes, des habitants, du mode de vie voire même de la langue du pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné leur jeune âge, à savoir 5 ans et près de 3 ans (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023).

Le requérant évoque la scolarité de Amar en 2ème maternelle à l'école Claire Joie pour l'année scolaire 2024/2025. Il fait état des difficultés d'adaptation et de l'impact négatif d'un retour au pays d'origine et il n'a aucune garantie qu'il puisse poursuivre un enseignement en français. Il indique que son enfant aurait des difficultés à s'adapter s'il devait poursuivre sa scolarité en albanais. Il apporte des témoignages d'une institutrice et de la directrice.

En tout état de cause, considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Dès lors, la scolarité d'enfants (Ayan), qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rien n'empêche l'intéressé de retourner temporairement au pays d'origine afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant la langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018 ; C.C.E., 275 470 du 27.07.2022 ; C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022 ; CCE, arrêt de rejet 284 301 du 6 février 2023 et C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023 ; C.C.E., arrêt n°312 196 du 02.09.2024 ; C.C.E., arrêt n°319 947 du 14.01.2025).

Le requérant a inscrit son fils à l'école, alors qu'il savait son séjour irrégulier, une fois son autorisation de séjour de 3 mois expirée. C'est donc en connaissance de cause que ce dernier a inscrit son enfant à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., Arrêt n°126 167 du 08.12.2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. L'intéressé ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Il ne précise pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Il appartenait à l'intéressé de garantir à ses enfants l'apprentissage de l'albanais. Remarquons aussi qu'il ne démontre aucunement qu'une scolarité en langue française s'avère impossible en Albanie. Le droit à l'enseignement ne signifie pas qu'une autorisation de séjour doit être délivrée automatiquement (CCE, n° 125.845 du 20.06.2014). Le simple fait que l'enfant de l'intéressé aille à l'école en Belgique ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle puisque l'intéressé ne démontre pas que l'enfant ne peut pas recevoir un enseignement dans le pays d'origine. Le droit à l'enseignement ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'enseignement. Quand l'essence du droit à l'enseignement n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'enseignement sont possibles (CEDH 19 octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140). Le droit à l'enseignement ne donne aucun droit de séjour lorsque l'enseignement dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Soulignons que la partie requérante a eu le temps durant les vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine.

Enfin, indiquons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Notons que, mineurs, les enfants devaient suivre la situation de leurs parents et que cela ne relève pas de leur propre volonté. Le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E, Arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016 ; C.C.E., Arrêt n°278 533 du 11.10.2022).

La vie familiale :

L'intéressé s'est marié le 24.10.2003 en Albanie. Il vit avec ses enfants et la mère de ceux-ci, en séjour illégal. Il déclare avoir un frère en séjour légal en Belgique, des cousins belges et en séjour légal et d'autres membres de la famille. Il souligne qu'ils ont des contacts réguliers avec ceux-ci et qu'ils se voient régulièrement en famille. Il invoque le respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir de la famille belge et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

L'intéressé ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que le requérant a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressé a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en sa faveur.

Notons que Monsieur, les enfants et la mère des enfants doivent rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

Soulignons que Monsieur ne prouve aucunement les liens familiaux avec son frère et ses cousins. En tout état de cause, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99 et arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003)). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). L'intéressé n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'ils vivraient avec son frère ou d'autres membres de la famille, ni que les enfants, la mère des enfants et lui seraient actuellement pris en charge financièrement ou autre par son frère ou d'autres membres de la famille. Il n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...). Il n'établit donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille.

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu en Belgique pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE,

arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 ; C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022 ; C.C.E., arrêt n°322 833 du 05.03.2025).

Soulignons que le requérant n'explique pas pourquoi les membres de la famille ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressé et sa famille dans leur pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre leur rendre visite de temps en temps. Notons aussi que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille présents en Belgique.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018 et C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique autorisée au séjour sur le territoire du Royaume pour une durée de 3 mois. Elle n'est plus autorisée au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée vit avec ses deux enfants mineurs et le père de ceux-ci, tous en séjour illégal. Elle indique que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais vécu en Albanie et n'y ont aucune attache. Elle fait référence à l'intérêt supérieur de l'enfant au moyen de l'article 22bis de la Constitution belge.

Elle ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article 22bis. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir ne l'est pas. » (C.C.E., Arrêt n°231 374 du 17.01.2020 ; CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020 ; C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. La partie requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle savait

ne pas y disposer d'une autorisation de séjour de longue durée (CCE, arrêt de rejet 287 729 du 18 avril 2023). En l'espèce, la vie de famille de la requérante s'est poursuivie en Belgique alors qu'elle séjournait illégalement sur le territoire belge. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que la requérante tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait que les enfants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11.10.2002, n°111.444).

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas à la requérante de s'occuper de ses enfants et de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises en Albanie. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé à la requérante, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que les enfants et leur père, en séjour illégal, doivent rentrer au pays d'origine avec Madame afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E. du 14 juil.2003, n°121606). L'intéressée ne démontre pas que le retour dans le pays d'origine, qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet déstabilisant sur ses enfants et que cela irait à l'encontre de leur intérêt. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que son séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour précaire, ont construit une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si Madame et le père des enfants ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire à l'intérêt de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante, de ses enfants et du père de ceux-ci ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Par conséquent, il ne semble pas que le retour temporaire au pays d'origine nuise à l'intérêt des enfants.

L'intéressée mentionne que ses enfants sont nés en Belgique, qu'ils n'ont jamais été en Albanie et n'y ont aucune attache. Notons qu'elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait cependant dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine avec ses enfants. Notons que c'est à l'intéressée de démontrer le manque ou l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater que l'intéressée ne possède elle-même plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle y a vécu plusieurs années et y a donc noué des contacts ; contacts qui pourraient être utiles pour ses enfants et elle-même. De plus, la requérante ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. En l'espèce, il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que la requérante n'a pas produit d'élément de nature à démontrer qu'elle n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Ajoutons qu'elle s'est délibérément mise et a délibérément mis ses enfants dans une situation dont elle est la seule responsable. Elle savait son séjour irrégulier en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois. Elle a pourtant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Soulignons qu'elle n'a pas prémuni ses enfants contre la méconnaissance de l'Albanie et que le préjudice trouve son origine dans son comportement. Le fait que les enfants ne connaissent rien des habitudes, des coutumes, des habitants, du mode de vie voire même de la langue du pays d'origine semble tout-à-fait normal étant donné leur jeune âge, à savoir 5 ans et près de 3 ans (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023).

La requérante évoque la scolarité de Amar en 2ème maternelle à l'école Claire Joie pour l'année scolaire 2024-2025. Elle fait état des difficultés d'adaptation et de l'impact négatif d'un retour au pays d'origine et elle n'a aucune garantie qu'il puisse poursuivre un enseignement en français. Elle indique que son enfant aurait des difficultés à s'adapter s'il devait poursuivre sa scolarité en albanais. Elle apporte des témoignages d'une institutrice et de la directrice.

En tout état de cause, considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Dès lors, la scolarité d'enfants (Ayan), qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Rien n'empêche l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine afin de demander les autorisations de séjour nécessaires. Quoi qu'il en soit, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de

système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour de longue durée, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant la langue maternelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018 ; C.C.E., 275 470 du 27.07.2022 ; C.C.E., Arrêt n°278 152 du 30.09.2022 ; CCE, arrêt de rejet 284 301 du 6 février 2023 et C.C.E., Arrêt n°288 530 du 05.05.2023 ; C.C.E., arrêt n°312 196 du 02.09.2024 ; C.C.E., arrêt n°319 947 du 14.01.2025).

La requérante a inscrit son fils à l'école, alors qu'elle savait son séjour irrégulier, une fois son autorisation de séjour de 3 mois expirée. C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit son enfant à l'école, sachant pertinemment que sa scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., Arrêt n°126 167 du 08.12.2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. L'intéressée ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que l'enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Elle ne précise pas en quoi l'enseignement dans le pays d'origine serait différent, ni à quel point, ni pourquoi l'enfant ne pourrait s'y adapter. Il appartenait à l'intéressée de garantir à ses enfants l'apprentissage de l'albanais. Remarquons aussi qu'elle ne démontre aucunement qu'une scolarité en langue française s'avère impossible en Albanie. Le droit à l'enseignement ne signifie pas qu'une autorisation de séjour doit être délivrée automatiquement (CCE, n° 125.845 du 20.06.2014). Le simple fait que l'enfant de l'intéressée aille à l'école en Belgique ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle puisque l'intéressée ne démontre pas que l'enfant ne peut pas recevoir un enseignement dans le pays d'origine. Le droit à l'enseignement ne prétend pas à garantir un certain niveau de qualité à l'enseignement. Quand l'essence du droit à l'enseignement n'est pas affectée, des restrictions sur le droit à l'enseignement sont possibles (CEDH 19 octobre, 2012, n° 43370/04, 18454/06 et 8252/05, Catan Eav Moldavie, para. 140). Le droit à l'enseignement ne donne aucun droit de séjour lorsque l'enseignement dans le pays d'origine serait de qualité inférieure à celle de la Belgique. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Notons encore qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un départ à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n° 33.905).

Soulignons que la partie requérante a eu le temps durant les vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine.

Enfin, indiquons que la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car elle n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Notons que, mineurs, les enfants devaient suivre la situation de leurs parents et que cela ne relève pas de leur propre volonté. Le Conseil a déjà jugé : « Le Conseil n'aperçoit également pas en quoi cette allégation selon laquelle l'enfant de la requérante n'a pas fait le choix de rester de manière illégale sur le territoire, serait de nature à dispenser celle-ci de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et rappelle que la partie défenderesse est tenue au respect des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 » (C.C.E, Arrêt n°161 033 du 29.01.2016). Ajoutons que le Conseil rappelle en outre, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (CE, ONA, n° 11.908, 19.04.2016 ; C.C.E., Arrêt n°278 533 du 11.10.2022).

La vie familiale :

L'intéressée s'est mariée le 24.10.2003 en Albanie. Elle vit avec ses enfants et le père de ceux-ci, en séjour illégal. Elle déclare que le père des enfants a un frère en séjour légal en Belgique, des cousins belges et en séjour légal et d'autres membres de la famille. Elle souligne qu'ils ont des contacts réguliers avec ceux-ci et qu'ils se voient régulièrement en famille. Elle invoque le respect de sa vie familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que le fait d'avoir de la famille belge et en séjour légal en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., arrêt n°287 022 du 31.03.2023). Notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, a un caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture

des liens familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'intéressée ne pouvait ignorer que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que la requérante a ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. L'intéressée a mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressée. Notons que Madame, les enfants et le père des enfants doivent rentrer en Albanie afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

Soulignons que Madame ne prouve aucunement les liens familiaux entre le père des enfants et le frère et les cousins de celui-ci. En tout état de cause, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99 et arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003)).

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). L'intéressée n'apporte aucune preuve concrète, ni officielle qu'ils vivraient avec son beau-frère ou d'autres membres de la famille du père des enfants, ni que les enfants, le père des enfants et elle seraient actuellement pris en charge financièrement ou autre par son beau-frère ou d'autres membres de la famille.

Elle n'apporte aucun document officiel démontrant la prise en charge financière (virements, paiements...).

Elle n'établit donc pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de la famille.

Mentionnons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée d'avec son milieu en Belgique pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour de 3 mois, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010 ; C.C.E., arrêt n°270 723 du 31.03.2022 ; C.C.E., arrêt n°322 833 du 05.03.2025).

Soulignons que la requérante n'explique pas pourquoi les membres de la famille ne pourraient pas, si besoin en est, l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour ceux-ci d'accompagner l'intéressée et sa famille dans leur pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre leur rendre visite de temps en temps. Notons aussi que la requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit avec les membres de la famille présents en Belgique.

L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étrangère à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'elle doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de l'étrangère ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étrangère qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E. – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018 et C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

En outre, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation : - des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution ; - du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

3.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « Les requérants ont précisé, à l'appui de leur demande, que des membres de leur famille ont récemment obtenu une autorisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers alors qu'ils se trouvaient dans une situation comparable à la leur en ces termes : « A titre liminaire, les requérants souhaitent attirer l'attention de l'Office des Etrangers sur le fait que des membres de leur famille ont obtenu récemment une autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'ils se trouvent dans une situation comparable à la leur. Il s'agit des familles de Mr [S.G.], né le [...] et de Mr [S.S.], né le [...]. Même si l'Office des Etrangers dispose d'un pouvoir discrétionnaire, celui-ci ne peut être arbitraire. Or, dans la mesure où la situation des membres de la famille est comparable au niveau de leur intégration en Belgique et de la présence d'enfants scolarisés, il est nécessaire de réserver le même traitement aux requérants. La vie familiale doit ainsi pouvoir se poursuivre sur le territoire du Royaume. ». Leurs demandes ont ainsi été déclarées recevables et fondées par l'Office des Etrangers. Or, la décision attaquée est muette à cet égard. La partie adverse reconnaît que Mr [S.G.] est sous carte A valable jusqu'au 30 septembre 2026 et que [S.S.] est sous carte A valable jusqu'au 26 juin 2027. Toutefois, elle ne précise pas les motifs qui ont justifié de traiter différemment le dossier des requérants alors qu'ils prétendaient être dans une situation comparable. L'Office des Etrangers dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre du traitement d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Toutefois, ce pouvoir ne peut se transformer en un pouvoir arbitraire et les administrés doivent pouvoir comprendre pourquoi ils sont traités différemment alors que leur situation est tout à fait comparable à celle d'autres membres de leur famille. Compte tenu des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait motiver sa décision à cet égard. En ne permettant pas aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles ils n'ont pas bénéficié du même traitement que les autres membres de la famille, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les principes repris au moyen. Elle doit être annulée ».

3.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une

circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants datée du 29 janvier 2025, ces derniers faisaient valoir la similarité de leur situation avec celle de leur famille, laquelle a été régularisée. Ils invoquaient qu'il était nécessaire de leur réserver le même traitement dès lors que leur situation était comparable au niveau intégration et scolarité des enfants. A cet égard, il invoquait spécifiquement à l'appui de leur demande que « A titre liminaire, les requérants souhaitent attirer l'attention de l'Office des Etrangers sur le fait que des membres de leur famille ont obtenu récemment une autorisation de séjour de plus de trois mois alors qu'ils se trouvent dans une situation comparable à la leur. Il s'agit des familles de Mr [S.G.], né le [...] et de Mr [S.S.], né le [...]. Même si l'Office des Etrangers dispose d'un pouvoir discrétionnaire, celui-ci ne peut être arbitraire. Or, dans la mesure où la situation des membres de la famille est comparable au niveau de leur intégration en Belgique et de la présence d'enfants scolarisés, il est nécessaire de réserver le même traitement aux requérants. La vie familiale doit ainsi pouvoir se poursuivre sur le territoire du Royaume ».

Force est de constater que la décision attaquée n'apporte aucune réponse aux allégations des requérants s'agissant de l'invocation de la similarité de leur situation avec celle de leur famille, laquelle a été régularisée, se limitant à ne parler que de la présence de membre de leur famille en séjour légal sur le territoire, de leur vie privée et familiale ou encore de la longueur de leur séjour et de leur intégration et de la scolarité de leurs enfants à cet égard. Ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut de rencontrer des éléments spécifiques d'argumentation que les requérants ont exposé dans leur demande d'autorisation de séjour et dont la partie défenderesse avait connaissance.

3.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a dès lors manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.5. La partie défenderesse fait valoir dans la note d'observations que « *L'argument des parties requérantes selon lequel leur dossier aurait été traité de manière arbitraire par rapport à celui de membres de leur famille bénéficiant d'une autorisation de séjour en Belgique sur la base de l'article 9bis n'est pas fondé. En effet, les parties requérantes n'apportent aucune preuve qu'elles seraient dans une situation comparable à celle des membres de leur famille qui ont été régularisés et la partie défenderesse rappelle que c'est aux parties requérantes qui entendent déduire de situation qu'elles prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur. Le simple fait d'appartenir à la même famille ne suffit pas à établir que les situations sont identiques ou comparables.. [...]* ». Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède dans la mesure où elle tend à motiver *a posteriori* le premier acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.6. Il se déduit de ce qui précède que cette branche du moyen doit être considéré comme fondée, en ce qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée au regard de tous les éléments de la cause et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire, attaqués, de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2025, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD